



**Gaillard Bertrand, Freiburghaus Andreas**

Suppression des restrictions fribourgeoises concernant les limites aux cours d'eau

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 22.03.23

Transmission au CE : \*23.03.23

## Dépôt et développement

La mise en œuvre des obligations fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux (ci-après : ERE) suscite de l'émoi auprès des communes, des régions, des propriétaires et des agriculteurs. Leur communication soudaine, bien qu'elles fussent connues depuis près de 10 ans, et leur application directe interrogent. En effet, l'ERE touche à nouveau les procédures de modification des plans d'aménagement locaux (PAL). Or, celles-ci sont comme des sables mouvants : depuis de nombreuses années, les PAL ont dû être révisés, non car ils avaient fait leur temps mais en raison des obligations légales découlant des instances supérieures : nouvelle LATeC en 2011, moratoire voté par le peuple suisse en 2013, modification consécutive du Plan directeur cantonal en 2017. Ces contingences entraînent une incertitude des plans, congestionnent les procédures, coûtent très cher en adaptations et surtout en capital humain.

Tandis que les PAL doivent être adaptés, nous nous interrogeons quant à la compatibilité du contexte légal fribourgeois actuel avec ces nouvelles règles qui visent un but incontesté de durabilité. Au contraire, leur mise en œuvre congestionne toutes les procédures en cours. Elles impactent les aspects sociaux, la dynamique économique et les bienfaits environnementaux que les projets, à l'arrêt, étaient censés développer.

S'il n'est que loi d'appliquer les règles fédérales, il s'agit de réduire toute éventuelle restriction complémentaire imposée par le Canton de Fribourg dans la loi et les instruments de planification. Ils n'ont, à notre avis, plus de sens sinon de produire un effet inverse sur la durabilité, comme relevé ci-dessus. C'est pourquoi nous demandons de supprimer toute contrainte complémentaire fribourgeoise imposée en lien avec les cours d'eau, compte tenu de l'application nouvelle des règles déterminées par la Confédération pour l'espace réservé aux eaux.

En particulier, nous demandons :

- > de supprimer la distance de 4 mètres de part et d'autre (art. 25 al.3 LCEaux) ;
- > au Gouvernement de revoir la planification cantonale des revitalisations et des remises à ciel ouvert (PDircant. T403) en valorisant les efforts de revitalisation selon la position de l'ARE ;
- > de supprimer toutes les restrictions mises en place par le Canton de Fribourg qui compriment déjà ces espaces.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre motion.

—

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).